



**Groupe de Réflexion et d'Action  
Femme, Démocratie et Développement  
(GF2D)**

# Guide Juridique

**tout savoir sur...**

**La Filiation  
et  
l'Autorité  
parentale**



*Coopération Technique Allemande*

***Tout savoir sur .....***

***La Filiation et l'Autorité  
Parentale***



# SOMMAIRE

	Pages
Chapitre I - La Filiation.....	2
Comment s'établit la filiation basée sur un lien de sang ?.....	2
I – La filiation des enfants nés dans le mariage.....	2
1-1 – La filiation de l'enfant à l'égard de sa mère.....	2
1-2 - La filiation de l'enfant à l'égard de son père.....	3
II - La filiation des enfants nés hors mariage.....	4
2-1 – L'enfant né de parents célibataires.....	4
2-2- L'enfant né de parents dont l'un est dans les liens de mariage.....	5
2-3- Action en recherche de paternité .....	5
Qu'en est-il de la filiation adoptive ?.....	6
I – Les conditions requises pour adopter.....	6
II – Les conditions requises pour être adopté.....	7
Chapitre II – L'Autorité parentale.....	8
I – En quoi consiste l'autorité parentale ?.....	8
1-1 — Les droits découlant de l'Autorité parentale.....	9
1-2 – Les devoirs qu'implique l'autorité parentale.....	9
II – Comment s'exerce l'autorité parentale ?.....	10
2-1 – Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né dans le mariage -	10
2-2 - Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né hors mariage -	10
III - L'Exercice de l'autorité parentale en dehors de la famille de sang.....	11
3-1 – La délégation de l'autorité parentale .....	11
3-2- La déchéance de l'autorité parentale.....	12



# **CHAPITRE I : La Filiation**

La filiation est le lien qui unit un individu à son père ou à sa mère. Elle a pour corollaire l'autorité parentale qui définit les droits et obligations des parents relativement à leur enfant mineur.

Aussi simplement définie, la filiation est une notion qui fait appel à deux situations :

- une première où la filiation est charnelle donc basée sur le fait biologique et
- une deuxième où la filiation ne découle plus d'un lien biologique mais de la volonté d'une personne de faire sien un enfant non issu de son sang

## **Comment s'établit la filiation basée sur un lien de sang ?**

Deux hypothèses se présentent dans le contexte de la filiation reposant sur le lien de sang.

### **I – La filiation des enfants nés dans le mariage**

Le Code des Personnes et de la Famille (CPF) a établi un lien très fort entre un enfant et ses père et mère mariés légalement. Prenons l'exemple de Monsieur et Madame Kossi mariés légalement.

#### **1-1 – La filiation de l'enfant à l'égard de sa mère**

L'enfant a pour mère celle qui l'a mise au monde aussi longtemps qu'on n'aura pas démontré le contraire.

## 1-2- La filiation de l'enfant à l'égard de son père

1) *le principe de la présomption de paternité* est édicté par l'article 177 du Code des personnes et de la famille.

Selon ce principe, l'enfant conçu et né dans le mariage a pour père le mari de la mère. Ainsi, tout enfant qui naîtra de Mme Kossi a, selon la loi, pour père Monsieur Kossi. Il aura pour nom de famille, Kossi.

Le législateur a voulu ainsi garantir la paix dans les foyers conjugaux en empêchant des personnes tierces de réclamer à tout bout de champ la paternité d'un tel enfant.

La loi donne cependant au seul mari la possibilité de remettre en cause cette présomption (art 177 du CPF). On parle alors de désaveu de paternité.

### 2) *le désaveu de paternité*

Comme le lui impose la loi à travers la présomption de paternité, le mari se doit de reconnaître d'office l'enfant né de son épouse.

Cependant, cette même loi permet au mari de contester cette paternité, c'est-à-dire de désavouer l'enfant de son épouse. Donc Monsieur Kossi ne peut dire que l'enfant né de sa femme n'est pas le sien que dans les cas suivants :

- a) il fait la preuve qu'il était dans l'impossibilité physique d'entretenir des relations sexuelles avec son épouse lors de la période de conception de l'enfant en cause ;
- b) les données scientifiques établissent que les caractéristiques physiques et biologiques de l'enfant sont incompatibles avec les siens ;
- c) son épouse lui a caché la grossesse ou la naissance de l'enfant.

Il est à noter que l'adultère de l'épouse ne suffit pas à déclencher l'action en désaveu de paternité.

Le mari qui veut exercer son droit de désaveu de paternité doit s'adresser à la justice. Il a pour ce fait un délai de deux mois qui court à partir de la naissance s'il est présent, de son retour s'il était absent ou de la découverte de la fraude si la grossesse lui a été cachée.

## **II – La filiation des enfants nés hors mariage**

Pour ce qui concerne la filiation des enfants nés hors mariage, plusieurs situations peuvent se présenter.

### **2-1 – L'enfant né de parents célibataires**

Monsieur Kodjo et Mademoiselle Djanta ont fait un enfant en n'étant pas mariés.

*a) A l'égard de la mère, la filiation s'établit par le simple fait de la naissance.*

Mais si pour des raisons diverses, le nom de la mère ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant, la filiation de ce dernier ne sera pas établie vis-à-vis de sa mère.

*b) A l'égard du père, la filiation peut s'établir par la reconnaissance que celui-ci fait de l'enfant en le déclarant lui-même à l'Etat civil dans le mois de sa naissance. Passé le délai d'un mois, le père sera obligé de recourir à la justice pour faire faire un jugement supplétif à l'enfant.*

## **2-2 – L'enfant né de parents dont l'un est dans les liens de mariage**

### *a) Le cas de l'enfant né d'une mère mariée et d'un père célibataire*

Lorsque Monsieur Kodjo choisit de faire son enfant avec Madame Kossi mariée avec Monsieur Kossi :

1- L'enfant a pour mère Madame Kossi parce qu'elle l'a mis au monde, en d'autres termes la filiation s'établit du seul fait de la naissance.

2 – Par contre, Monsieur Kodjo ne peut pas affirmer devant la loi qu'il est le père de cet enfant tant que Monsieur Kossi ne le désavoue pas. Il aura pour nom de famille Kossi. C'est le principe de la présomption de paternité qui continue de jouer.

### *b) Le cas de l'enfant né d'une mère célibataire et d'un père marié*

1- A l'égard de la mère, la filiation s'établit par le seul fait de la naissance.

2 – Le père peut reconnaître l'enfant né en dehors de son foyer conjugal. Mais cette reconnaissance ne sera valable que si le père fait connaître l'existence de cet enfant à son (ou ses) épouse(s) par une notification dressée par le juge ou le notaire.

## **2-3 – Action en recherche de paternité**

L'enfant qui n'a pas été reconnu par son père « naturel » a la possibilité d'intenter une action en recherche de paternité contre lui ou ses héritiers dans les conditions énumérées par le code des personnes et de la famille (art 199 du CPF).

Si l'enfant est mineur, sa mère a qualité pour intenter l'action en son nom dans les cinq ans qui suivront son accouchement.

Si l'action n'a pas été intentée pendant sa minorité, l'enfant pourra l'intenter pendant les deux ans qui suivront sa majorité (art 201 du CPF)

L'enfant né hors mariage dont la filiation a été légalement établie a les mêmes droits et obligations que l'enfant né dans le mariage.

### **Qu'en est-il de la filiation adoptive ?**

L'adoption est la création, par jugement, d'un lien de filiation entre deux personnes qui n'ont pas de lien de sang. L'adoption est un effet de la loi. Elle ne peut avoir lieu que pour des motifs valables et si elle présente des avantages pour l'adopté (art 208 du CPF)

#### **I – Les conditions requises pour adopter**

1- L'article 212 du CPF dispose que l'adoptant ne doit pas avoir de descendants avant d'adopter un enfant sauf si, ce descendant a été lui-même adopté.

2 – Toute personne de l'un ou l'autre sexe âgée de 35 ans peut adopter un enfant

3 – Une différence d'âge d'au moins 18 ans est requise entre l'adoptant et l'adopté. Cet écart est réduit à 10 ans si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant. Dans ce cas d'adoption, l'époux adoptant doit avoir le consentement de son conjoint.

## **II – Les conditions requises pour être adopté**

### **1 – Qui peut être adopté ?**

L'enfant qui fera l'objet d'adoption est celui qui n'a pas la majorité, c'est-à-dire un mineur non émancipé abandonné et ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ou encore dont les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption. Toutefois, lorsque le candidat à l'adoption a 16 ans, son consentement personnel est exigé.

### **2 – Quels effets découlent de l'adoption ?**

- L'adoption confère à l'enfant une filiation identique à celle des enfants nés dans le mariage.
- L'adoption est irrévocable : l'enfant adopté coupe tout lien avec sa famille d'origine et porte le nom de famille de ses parents adoptifs.

## **CHAPITRE II : L'AUTORITE PARENTALE**

La naissance d'un enfant est toujours accueillie avec joie car elle assure la pérennité de la famille, de la lignée. Mais comme il relève des soins de ses père et mère pendant un certain nombre d'années, ils pensent pouvoir le traiter selon leur bon vouloir. Dans le même temps, l'Etat veut avoir son droit de regard sur cet enfant, citoyen de demain, le protéger et assurer son bien-être. Aussi a-t-il, par des dispositions du Code de la Personne et de la Famille, défini à travers un certain nombre de règles, l'autorité parentale et précisé comment elle doit s'exercer sur les enfants mineurs.

L'article 233 du CPF précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs non émancipés, en vue de l'accomplissement de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. »

L'Etat impose donc un ensemble de recommandations aux parents et en assure le contrôle. C'est une mission qui est ainsi donnée aux parents.

### **I – En quoi consiste l'autorité parentale ?**

Il s'agit des droits et obligations que la loi édicte à l'endroit des parents pour assumer leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation sur leurs enfants ayant moins de 21ans et qui ne sont pas émancipés (c'est-à-dire qui n'ont pas acquis l'aptitude d'agir comme un majeur). Par exemple, un enfant mineur qui se marie est émancipé par le fait de son mariage et n'est plus sous le contrôle de ses parents.

Aussi bien le père que la mère sont concernés par les décisions à prendre relativement à leurs enfants. Ils exercent des droits tant sur la personne de l'enfant que sur ses biens.

### **1-1 Les droits découlant de l'Autorité parentale**

Les parents disposent :

- a) du droit de garde (ils doivent obliger leurs enfants à vivre sous le même toit qu'eux).
- b) du droit de regard sur les comportements de leurs enfants.
- c) du droit de les corriger raisonnablement s'ils commettent une faute.

En définitive, l'autorité parentale se traduit à l'égard de l'enfant par la réduction de sa liberté.

### **1 -2 – Les devoirs qu'implique l'autorité parentale**

#### *a) l'obligation de garde*

La loi ne permet pas aux parents de renvoyer leurs enfants du domicile familial ou de les abandonner. Ils doivent assurer leur défense à tout moment.

#### *b) l'obligation d'entretien*

Les parents doivent veiller sur la santé physique et morale de leurs enfants et pourvoir à leurs besoins.

#### *c) l'obligation d'éducation et d'instruction*

C'est un devoir des parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge limite fixé par la loi.

#### *d) l'obligation de surveillance*

Cette obligation découle de l'obligation de garde. L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission des père et mère. Il doit, s'il le faut, être contraint d'y résider.

## **II – Comment s'exerce l'autorité parentale ?**

### **1 –1 Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né dans le mariage**

L'exercice de l'autorité parentale est conjoint aux deux parents. L'enfant doit obéissance et soumission à ses père et mère. L'éducation et la protection de l'enfant sont l'affaire des deux époux à la fois.

#### *a) les parents sont séparés de corps ou divorcés*

Dans ce cas, l'enfant est confié à l'un des parents. Le parent qui a la garde exerce l'autorité parentale. L'autre parent a seulement les droits de visite et de surveillance.

#### *b) l'un des parents est décédé*

L'autorité parentale est dévolue en entier au parent survivant. Il n'est pas nécessaire de désigner un administrateur des biens ou un tuteur des enfants.

### **2 –2- Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né hors mariage**

La reconnaissance de l'enfant par ses parents conditionne l'exercice de l'autorité parentale par ces derniers.

a) Si un seul parent reconnaît l'enfant, il sera le seul à exercer l'autorité parentale

b) lorsque l'enfant est reconnu par ses père et mère, l'autorité parentale est exercée par le père même si l'enfant vit sous le toit de sa mère. Cependant un jugement peut permettre à la mère d'exercer seule ou conjointement avec le père de l'enfant l'autorité parentale si la mère fait la preuve que le père n'exerce pas correctement ses responsabilités (art 246 -3 CPF)

Des faits vécus montrent que ce n'est pas toujours que les parents de sang réussissent cette mission que l'Etat leur confie. Aussi a-t-il organisé des dispositions de remplacement et permis que l'autorité parentale s'exerce en dehors de la famille de sang.

### **III – L'Exercice de l'autorité parentale en dehors de la famille de sang.**

Pour pallier toute carence de l'autorité parentale dans la famille de sang, le CPF a institué la délégation et la déchéance de l'autorité parentale.

#### **3-1 – La délégation de l'autorité parentale**

On parle de délégation de l'autorité parentale lorsqu'elle est transmise soit par la volonté des parents soit sans leur volonté à un tiers. Cette délégation ne peut être prononcée que par jugement du tribunal. Elle peut être partielle ou totale (art 249 du CPF)

##### *a) Quand intervient la délégation de l'autorité parentale*

- les parents renoncent à l'exercice de ce pouvoir qui leur est assigné, à travers leurs attitudes ; ils ne portent aucun intérêt à l'enfant, laissant ainsi la possibilité à ceux qui l'ont recueilli, des tiers de demander à exercer l'autorité parentale à son endroit.

-Il est important de ne pas confondre la délégation de l'autorité parentale et l'adoption.

Dans le premier cas, les liens de filiation demeure.

Dans le second cas, ces liens sont coupés au niveau des parents de sang et se rétablissent au niveau des parents adoptifs.

*b) Comment se fait la délégation de l'autorité parentale ?*

La personne qui désire exercer l'autorité parentale sur un enfant qu'elle a recueilli doit adresser une requête au Président du Tribunal qui après les enquêtes d'usage rend un jugement en conséquence

### **3-2 – La déchéance de l'autorité parentale**

La déchéance de l'autorité parentale est une sanction qui frappe les parents qui échouent dans leurs missions de concourir à une bonne évolution de leurs enfants. Cette déchéance prononcée par un jugement civil a pour conséquence de priver les parents du droit que la loi leur accorde sur leurs enfants.

*a) Les causes de la déchéance de l'autorité parentale*

Les mauvais traitements infligés à l'enfant, l'inconduite notoire des parents mettant en danger l'éducation, la santé et la moralité de l'enfant peuvent entraîner la déchéance des parents de leur autorité parentale. Il est en de même lorsque ceux-ci ont commis des fautes, des délits ou des crimes sur la personne de leur enfant, ou encore ont été condamnés pour abandon de famille.

*b) Les conséquences de la déchéance de l'autorité parentale*

Lorsque la déchéance de l'autorité parentale est prononcée, que deviennent les enfants sont – ils livrés à eux - même ?

Un mineur a toujours besoin d'encadrement pour évoluer, aussi un tuteur lui est – il désigné. Il est confié soit à un tiers, soit à une institution spécialisée par le juge des enfants.

Les parents peuvent toutefois solliciter auprès du tribunal la restitution de leur pouvoir s'ils apportent la preuve qu'ils se sont amendés.

Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme  
(CRIFF)

***tout savoir sur...***

# ***La Filiation et l'autorité parentale***



**GF2D / CRIFF**

Angle Rue KHRA / Rue ASSIMAN. Hanoukopé  
Maison blanche non loin de l'Hôtel de la Bourse  
B.P. 14455 Lomé TOGO

Téléphone: (228) 222 49 25 Fax: (228) 222 49 26

e-mail: gf2d\_criff@hotmail.com